

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2018



L'an deux mille dix-huit et le 11 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DEVRIENDT, Maire de Galargues.

Présents : Denis DEVRIENDT, Jean-Marc PUBELLIER, Bernard KELLER, Nicolas BEAUQUIER, Anne TORRENT, Christine BARNIER, Axel COULAZOU, Sylvie AUTRAN

Absents : Jean-Marie HURTHEMEL, Thomas QUINET, Nathalie RICHARD-ESCURET, Vincent ESTOUR, Jean-Luc PINCHOT, Véronique RIBOU

Procurations : Thomas QUINET à Jean-Marc PUBELLIER
Nathalie RICHARD-ESCURET à Bernard KELLER
Véronique RIBOU à Sylvie AUTRAN
Jean-Marie HURTHEMEL à Christine BARNIER

Secrétaire de séance : Christine BARNIER

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 09 octobre 2018
2. Informations communales
3. Institution du permis de démolir sur la commune (délibération)
4. Institution du permis de réaliser les murs de clôture (délibération)
5. Motion de soutien aux sapeurs-pompiers de France (délibération)
6. Longueur voirie communale : adjonction Rue de Bénovie + Rue des Écoles (délibération)
7. Terrains vacants et sans maître : récupération par la commune (délibération)
8. Groupement de commande entretien éclairage public (délibération)
9. Adhésion Hérault-Ingénierie (délibération)
10. Continuité du budget (délibération)
11. Durée d'amortissement travaux RD1 et décision modificative correspondante (délibération)
12. Décision modificative fonctionnement / paie (délibération)
13. Adhésion à l'assurance du personnel « Groupama » (délibération)
14. Adhésion au COS 34 (délibération)
15. Modification des statuts du SIVOM des Écoles du RPI de Fontbonne (délibération)
16. Transfert compétence Eau et Assainissement (délibération)
17. Questions diverses

À 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par **Monsieur le Maire**, en date du 07 décembre 2018.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Denis DEVRIENDT, Maire**.

Il est procédé à l'appel des élus. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Monsieur le Maire annonce les procurations.

Madame Christine BARNIER est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande le retrait du point N°7 : il sera reporté lors d'un prochain conseil après réception de l'arrêté préfectoral correspondant.

1. Approbation du procès-verbal du C.M. du 09 octobre 2018 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

2. Informations communales

▪ Agenda :

- ✓ Dimanche 16 décembre : course de la Pêne par l'ASCG
- ✓ Mercredi 19 décembre à 17h30 : Contes de Noël à la bibliothèque
- ✓ Vendredi 21 décembre : Repas du personnel (commune + SIVOM)
- ✓ Vendredi 11 janvier à 19h : Cérémonie des vœux 2019
- ✓ Samedi 19 janvier à 14h30 : Réunion préparation cartes postales « anciennes » à la bibliothèque
- ✓ Vendredi 25 janvier à 19h : Café Oc à la bibliothèque
- ✓ Dimanche 27 janvier à 12h : repas des aînés

▪ Travaux :

- ✓ Éclairage de Noël : pose effectuée ce jour.
- ✓ Les trois chicanes seront terminées pour fin de semaine prochaine.
- ✓ Réfection de voirie engagée sur le programme 2018 : reprofilage chemin des chênes verts - aménagement du parking colonne verre carrefour de campagne – achèvement enrobé zone APSL au croisement du chemin des Clapasses avec écoulement des eaux de pluie (à canaliser).

▪ Actualités :

- ✓ La construction du lycée de Sommières va entraîner, dès le mois de janvier 2019, des déviations. Dans un premier temps, fermeture de la route Saussines / Sommières va entraîner une déviation de la circulation via Galargues.
- ✓ Lou Crozes : le projet s'affine – un avis est sollicité auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels et Forestiers en vue de déposer un Permis d'Aménager.
- ✓ Réunion publique de Madame la Députée le 10 décembre : une centaine de personnes - quatre heures de débat – des réponses à toutes les questions et une écoute très forte. Engagements à poursuivre les débats.

3. Institution du permis de démolir sur la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2017, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 01 janvier 2019 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

4. Institution du permis de réaliser les murs de clôture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, notamment la réalisation de clôtures,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2017, l'autorisation d'urbanisme n'est plus requise pour édifier une clôture (mur, muret, treillis, pieux, palissade, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture)

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instaurer une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) pour la réalisation d'une clôture sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet d'éviter la multiplication de projets non-conformes aux règles d'urbanisme pouvant générer des contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** de soumettre, à compter du 01 janvier 2019, les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

5. Motion de soutien aux Sapeurs-Pompiers de France

Monsieur Le Maire :

RAPPELLE

- Que chaque jour sur le territoire national, les sapeurs-pompiers de France interviennent toutes les 7 secondes au plus vite que tout acteur dans l'urgence que ce soit dans les métropoles, dans les villes et villages et dans nos campagnes.

- Que chaque jour, ils sont près de 40.000 à être mobilisés, prêt à intervenir à l'appel du bip ou de l'alerte pour porter secours en risquant leur vie pour sauver des vies.

- Que nous avons un système de sécurité civile des plus performant du monde, qui associe à la fois des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ.

- Qu'au quotidien comme en cas de crise, les missions effectuées par nos sapeurs-pompiers sont larges, intervenant par tout temps et à toute heure pour des malaises, des accidents, des incendies, des catastrophes industrielles et naturelles, ou encore sur les inondations et l'été sur les feux de forêt ou encore lors des attentats.

- Que depuis plusieurs années, l'augmentation des interventions et la sollicitation croissante font que nos sapeurs-pompiers dans tous les départements et communes de France sont : toujours-présents, toujours-partants et toujours-proches, mais surtout toujours là quand il faut.

CONSIDERANT

- L'inquiétude de nos sapeurs-pompiers qui interpellent régulièrement les élus, particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires qui craignent de ne pouvoir poursuivre leur mission en cas de transposition de la DETT.

- La fragilité du système et le rapport sur la mission volontariat que devait porter le gouvernement avec ses 43 propositions et qui ne s'est pas traduit par des actes concrets.

- Le manque des moyens financiers pour recruter des sapeurs-pompiers en nombre qui serait la conséquence directe de cette transposition de la DETT, ce qui conduirait à abaissement du niveau de sécurité des populations et générerait de graves dysfonctionnements dans la distribution des secours.

- Notre devoir de défendre ce service public qui a fait ses preuves depuis des décennies et qui demeure les piliers de la sécurité civile de notre République.

DEMANDE

- Au Président de la République qu'à l'instar des dispositions prises pour les forces de sécurité intérieure (gendarmes et militaires) le 18 octobre 2017 à l'Élysée, il exprime la même position pour les sapeurs-pompiers de France.

En effet, cette hypothétique reconnaissance de travail aura des conséquences sur l'engagement citoyen que représente celui de sapeurs-pompiers volontaires qui ne doivent pas être concernés par la DETT afin qu'ils puissent continuer à assurer leur mission de secours, de lutte contre les incendies et de protection des biens et des personnes.

- L'engagement du Ministre de l'intérieur contre la transposition en droit français de la directive sur le temps de travail (DETT) qui conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine, ces volontaires ne se reconnaissant pas comme des travailleurs et ne s'engageant pas pour une telle reconnaissance mais bien pour sauver des vies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **VOTE** la motion de soutien aux sapeurs-pompiers de France

6. Longueur voirie communale : adjonction Rue de Bénovie + Rue des Écoles

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un *certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale*.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies. Par délibération du 10 avril 2018 le conseil municipal à créer les rues suivantes :

- Rue de Bénovie : 110 mètres
- Rue des Écoles : 220 mètres

Le tableau récapitulatif joint fait apparaître, au 31 octobre 2018, un total de 4 327 mètres de voies appartenant à la commune non compris les dernières rues créées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **D'ARRÊTER** la nouvelle longueur de la voirie communale à **4 657 mètres**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2018 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2020.

7. Terrains vacants et sans maître : récupération par la commune

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8. Groupement de commande entretien éclairage public

Monsieur le Maire expose que l'actuel marché d'entretien-maintenance-travaux des installations d'éclairage public de la commune est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder à la passation d'un nouveau marché.

Il est proposé de recourir à un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. Cette méthode permet de ne réaliser qu'une procédure pour l'ensemble des communes adhérentes et d'obtenir ainsi des propositions plus avantageuses.

En pratique, le groupement procède à un avis d'appel public à concurrence pour l'ensemble des communes adhérentes selon les besoins qu'elles ont formulés, effectue l'analyse des offres et retient l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chaque commune membre signe alors son marché avec le prestataire retenu et l'exécute indépendamment ensuite.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée d'un représentant de chaque commune.

Il est nécessaire de nommer un coordonnateur chargé de la gestion des procédures, et **Monsieur le Maire expose** qu'après discussion avec les autres communes intéressées par le groupement, le SIERNEM s'est proposé pour assurer cette charge.

L'ensemble des modalités de fonctionnement du groupement est précisé dans la convention constitutive du groupement dont le projet est annexé à la présente. Notamment, les frais engendrés par les opérations de passation de l'appel d'offres seront répartis à parts égales entre les différents membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de constitution du groupement de commandes pour la passation du marché d'entretien des installations d'éclairage public,
- **APPROUVE** le choix du SIERNEM en tant que coordonnateur du groupement,
- **DESIGNE** Monsieur Denis DEVRIENDT, Maire, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres et Jean-Marc PUBELLIER suppléant pour représenter la commune au sein de la commission d'Appel d'Offres du groupement.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

9. Adhésion Hérault-Ingénierie

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition du Conseil Départemental de créer entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Le montant fixé pour l'adhésion est établi, pour le forfait de base + option assainissement collectif, à 0,80 € /habitant.

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** les projets de statuts et de règlement intérieur joints en annexe au présent rapport
- **DECIDE** d'adhérer à l'agence départementale de l'Hérault pour un montant de 583.20 € (729 hab. x 0,80 € / hab.)
- **DESIGNE** le Maire, ainsi que M. PUBELLIER en qualité de suppléant, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'agence
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

10. Continuité du budget

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2019, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement.

En effet, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

Monsieur le Maire demande au conseil, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'autoriser à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent (2018) avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019, **Monsieur le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir :

Budget	Communal	Assainissement
Chapitre 20	9 000 €	2 500 €
Chapitre 21	6 400 €	2 000 €
Chapitre 23	220 500 €	5 500 €

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019

11. Durée d'amortissement travaux RD1 et décision modificative correspondante

Monsieur le Maire indique que suite aux travaux de mise en sécurité de la RD1 réalisés par le Conseil Départemental en qualité de Maître d'ouvrage, il est règlementaire d'affecter ces travaux au chapitre 204.

Les crédits n'ayant pas été prévus à ce chapitre, il convient de modifier le budget.

Chapitre 2315 -35 000 €

Chapitre 204 +35 000 €

Monsieur le Maire demande au conseil d'adopter la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative du budget telle que mentionnée ci-dessus.

12. Décision modificative fonctionnement / paie

Monsieur le Maire indique que suite à l'accident du travail d'un employé titulaire, il a été nécessaire de conclure un CDD afin de le remplacer.

Cette embauche imprévue nous oblige à modifier le budget de fonctionnement en effectuant un transfert du chapitre 011 (charges générales) vers le chapitre 012 (charges de personnel), le temps du traitement du dossier par la SOFCAP (assurance assurant le remboursement accident du travail) :

Chapitre 011 art 605 - 3 600.00 €

Chapitre 012 art 6411 + 3 600.00 €

Monsieur le Maire demande au conseil d'adopter la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative du budget telle que mentionnée ci-dessus.

13. Adhésion à l'assurance du personnel « Groupama »

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation et que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition suivante :

Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE / GROUPAMA

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

➤ **Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité ;

Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : **6,99 %** de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : *la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les charges patronales,*

➤ **Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours, au **Taux de cotisation** : 1,15 % de la base d'assurance retenue ci-dessous.

L'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : *la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les charges patronales,*

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

14. Adhésion au COS 34

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

CONSIDERANT que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDERANT que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

CONSIDERANT que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS 34 est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS 34 vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au COS à compter du 1er janvier 2019 et de lui confier la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS 34.

15. Modification des statuts du SIVOM des Ecoles du RPI de Fontbonne

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de délibérer sur la modification des statuts du SIVOM, afin d'adapter ces derniers au projet de construction en cours.

Considérant la délibération favorable du Conseil Syndical du SIVOM en date du 1^o décembre 2018 approuvant ces nouveaux statuts.

Considérant que les communes membres ont 3 mois pour délibérer à compter de la notification de celle-ci et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil de préciser le périmètre des compétences du dit SIVOM et d'ajouter les éléments ci-après (en italique) dans les nouveaux statuts :

➤ À l'article 2 : compétences

Pour les affaires périscolaires, sur le périmètre des écoles primaires (élémentaires et maternelles) des communes membres :

- ✓ La gestion et l'entretien de la Cantine scolaire
- ✓ La gestion et l'entretien de la Garderie
- ✓ La gestion du temps périscolaire
- ✓ L'organisation de l'accompagnement dans les transports scolaires entre les communes du RPI de Fontbonne
- ✓ Le droit d'accueil pour les enfants des écoles primaires du RPI (en cas de grève, service minimum, inondations...)

Pour les affaires scolaires sur le périmètre des écoles maternelles des communes membres :

- ✓ La gestion et l'entretien de l'école Maternelle Intercommunale

Le SIVOM est compétent pour initier et mettre en œuvre toute opération de construction nécessaire à la gestion des affaires scolaires et périscolaires pour les compétences rappelées ci-dessus.

À ce titre il peut acquérir le foncier, réaliser les marchés publics, contracter un emprunt et une ligne de trésorerie. »

- À l'article 9 : Ressources

- ✓ *Emprunt »*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ACCEPTE** le transfert des compétences telles que précisées ci-dessus, au SIVOM
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM, en reprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus
- **NOTIFIE** la présente délibération à monsieur le Président du SIVOM
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

16. Transfert compétence Eau et Assainissement

À la demande du Conseil Municipal, ce point est reporté à une séance ultérieure, afin d'élargir la réflexion et le débat.

17. Questions diverses

Néant

Les élus n'ayant plus de points à aborder, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.